

Arrêté n° 554 CM du 20 mai 2020 constatant une situation de circonstances exceptionnelles permettant de mobiliser les dispositifs de sauvegarde de l'emploi prévus au chapitre II du titre Ier du livre II de la partie V du code du travail

(NOR : EMP2000272AC)

Paru in extenso au journal officiel n°63 NS du 20/05/2020 à la page 3774 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 26/08/2021

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi de pays n° 2020-9 en date du 26 mars 2020 portant modification du CSE et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles et notamment les articles LP. 5212-1, LP. 5212-10, LP. 5212-18 et LP. 5212-19 ;
Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 2020

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1151 CM du 23 juin 2021*

Il est constaté une situation de circonstances exceptionnelles liée à l'épidémie due au covid-19 permettant la mise en œuvre du dispositif exceptionnel de sécurisation de l'emploi (DIESE) et du dispositif exceptionnel de sauvegarde de l'emploi des travailleurs indépendants (DESETI).

La période durant laquelle les entreprises et les travailleurs indépendants peuvent déposer une demande au titre du DIESE et du DESETI s'étend du 21 mai 2020 au 30 septembre 2021.

Cette période peut être prolongée par arrêté pris en conseil des ministres en fonction de l'évolution de la situation.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1751 CM du 25 août 2021*

Les secteurs d'activité pouvant bénéficier du DIESE durant la période visée à l'article 1er du présent arrêté sont :

- l'hébergement touristique terrestre et flottant ;
- les prestataires touristiques et culturels ;
- le transport aérien ;
- les commerces et activités présents dans les hôtels ;
- les commerces et activités présents sur la plateforme aéroportuaire de Tahiti-Faa'a et dans les aérodromes des îles ;
- la perliculture ;
- la bijouterie, l'artisanat d'art ;
- les discothèques et assimilées ;
- les prestataires dans le domaine de l'événementiel (foires, expositions, événements sportifs, etc.) ;
- les boutiques de souvenirs et les curios.
- les entreprises du secteur de la restauration ;

Les secteurs d'activité pouvant bénéficier du DESETI durant la période visée à l'article 1er du présent arrêté sont :

- l'hébergement touristique terrestre ;
- les prestataires touristiques et culturels ;
- les taxis ;
- les commerces et activités présents dans les hôtels ;
- les commerces et activités présents sur la plateforme aéroportuaire de Tahiti-Faa'a et dans les aérodromes des îles ;
- la perliculture ;
- la bijouterie, l'artisanat d'art ;
- les discothèques et assimilées ;
- les prestataires dans le domaine de l'événementiel (foires, expositions, événements sportifs, etc.) ;
- les boutiques de souvenirs et les curios.
- les entreprises du secteur de la restauration ;
- les salles de sport et activités de coaching ;

Art. 2-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 1483 CM du 24 septembre 2020*

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, l'ensemble des secteurs peut bénéficier du DESETI, dès lors que le

travailleur indépendant est identifié sujet contact à risque élevé et pour lequel une quarantaine est recommandée par l'autorité sanitaire.

Art. 2-2 Rédaction issue de Arrêté n° 1737 CM du 4 novembre 2020

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, l'ensemble des secteurs peut bénéficier du DESETI dès lors que le travailleur indépendant est empêché d'exercer une activité professionnelle rémunérée du fait d'un arrêté de l'autorité compétente prescrivant des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment interdisant la poursuite de certaines activités en vue d'assurer la protection sanitaire de la population.

Art. 3

Lorsqu'une entreprise rencontre des difficultés économiques qui la rendent éligible au DiESE, le refus par un salarié de signer un avenant à son contrat de travail pour permettre la mise en œuvre de ce dispositif peut justifier l'engagement d'une procédure en vue de son licenciement pour motif économique.

Art. 4 Rédaction issue de Arrêté n° 1751 CM du 25 août 2021

Le montant de la compensation de la perte de salaire versée au salarié au titre du DiESE est calculé comme suit :

1° Le salaire pris en compte pour le calcul est le salaire brut mensuel antérieur à la réduction du temps de travail. Le salaire brut mensuel est la moyenne des salaires bruts des trois derniers mois, hors heures supplémentaires.

En cas d'embauche du salarié au cours des trois derniers mois ou à défaut d'activité au cours des mois précédant la réduction du temps de travail, est pris en compte le salaire contractuel brut mensuel correspondant à la durée du travail contractuelle, dans la limite de 169 heures par mois ;

2° Pour une réduction du temps de travail inférieure ou égale à 20%, le montant de l'indemnité DiESE équivaut à 80% de la perte de salaire dans la limite de 19% de deux fois le SMIG ;

Pour une réduction du temps de travail supérieure à 20% et inférieure à 50%, le montant de l'indemnité DiESE équivaut à 75% de la perte de salaire dans la limite de 30% de deux fois le SMIG.

Pour une réduction du temps de travail supérieure ou égale à 50%, le montant de l'indemnité DiESE équivaut à 70% de la perte de salaire brut, dans la limite de deux fois le SMIG.

3° L'employeur ne peut verser au salarié tout ou partie du montant de la perte de salaire non couverte par le DiESE.

Art. 4.1 Rédaction issue de Arrêté n° 1751 CM du 25 août 2021

Les secteurs d'activité pouvant bénéficier d'une réduction du temps de travail à taux fixe sont :

jusqu'à 40 % :

- les meublés du tourisme ;
- les commerces et activités présents dans les hôtels ;

jusqu'à 50 % :

- les commerces et activités présents sur la plateforme aéroportuaire de Tahiti-Faa'a et dans les aérodromes des îles ;

jusqu'à 80 % :

- la bijouterie, l'artisanat d'art ;
- les boutiques de souvenirs et les curios ;

jusqu'à 90 % :

- la perliculture ;
- les discothèques et assimilées ;
- les prestataires dans le domaine de l'événementiel (foires, expositions, événements sportifs, etc.).

Ces nouvelles modalités de calcul seront applicables aux nouvelles demandes et renouvellements intervenant après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4.2 Rédaction issue de Arrêté n° 1751 CM du 25 août 2021

Les secteurs d'activité pouvant bénéficier d'une réduction du temps de travail à taux dégressif sont :

- les entreprises d'hébergement touristique terrestre avec un taux maximum de 70 % le premier mois, 50 % maximum le second mois et 40 % maximum le troisième mois ;

- les prestataires touristiques et culturels avec un taux de 70 % maximum le premier mois, 60 % maximum le second mois et 60 % maximum le troisième mois ;

- les entreprises d'hébergement touristique flottant avec un taux de 70 % maximum le premier mois, 50 % maximum le second mois et 40 % maximum le troisième mois ;

- les entreprises du secteur du transport aérien avec un taux de 50 % maximum le premier mois, 40 % maximum le second mois et 40 % maximum le troisième mois ;

- les entreprises du secteur de la restauration avec un taux de 70 % maximum le premier mois, 50 % maximum le second mois et 40 % maximum le troisième mois.

Ces nouvelles modalités de calcul seront applicables aux nouvelles demandes et renouvellements intervenant après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 5 Rédaction issue de Arrêté n° 206 CM du 24 février 2021

Le montant mensuel alloué au titre du DESETI s'élève à cent mille francs CFP (100 000 F CFP) pour les travailleurs

indépendants contraints de cesser temporairement de manière totale leur activité et à soixante mille francs CFP (60 000 F CFP) pour les travailleurs indépendants contraints de cesser temporairement de manière partielle leur activité.

A titre dérogatoire, le montant mensuel du DESETI versé au travailleur indépendant empêché d'exercer une activité professionnelle rémunérée du fait d'un arrêté de l'autorité compétente prescrivant des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 s'élève à 100 000 F CFP.

Art. 6

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 20 mai 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRICTSCH.

Le ministre du tourisme
et du travail,
Nicole BOUTEAU

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 554 CM du 20 mai 2020](#), JOPF n° 63 NS du 20/05/2020 à la page 3774
- [Arrêté n° 803 CM du 18 juin 2020](#), JOPF n° 50 N du 23/06/2020 à la page 8352
- [Arrêté n° 1365 CM du 3 septembre 2020](#), JOPF n° 72 N du 08/09/2020 à la page 12522
- [Arrêté n° 1483 CM du 24 septembre 2020](#), JOPF n° 78 N du 29/09/2020 à la page 13306
- [Arrêté n° 1737 CM du 4 novembre 2020](#), JOPF n° 122 NS du 05/11/2020 à la page 9725
- [Arrêté n° 2019 CM du 19 novembre 2020](#), JOPF n° 94 N du 24/11/2020 à la page 17755
- [Arrêté n° 206 CM du 24 février 2021](#), JOPF n° 17 NC du 26/02/2021 à la page 4334
- [Arrêté n° 495 CM du 1er avril 2021](#), JOPF n° 29 N du 09/04/2021 à la page 6548
- [Arrêté n° 1151 CM du 23 juin 2021](#), JOPF n° 52 NC du 29/06/2021 à la page 14024
- [Arrêté n° 1536 CM du 5 août 2021](#), JOPF n° 65 N du 13/08/2021 à la page 18217
- [Arrêté n° 1751 CM du 25 août 2021](#), JOPF n° 83 NS du 26/08/2021 à la page 5495